



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-176

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-10-22-00003 - Arrêté DV05 du 22 octobre 2021 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique Ecole Joffre Karine MONCLA 5 bis rue Maréchal Joffre - 64000 PAU (2 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-10-21-00002 - Arrêté PH77 du 21 octobre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) (3 pages)

Page 6

R75-2021-10-18-00007 - Arrêté PH78 du 18 octobre 2021 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : "Pharmacie LACOUR" à ESPELETTE (64250) (2 pages)

Page 10

R75-2021-10-05-00006 - Arrêté PUI n°16-2021 du 5 octobre 2021 autorisant le transfert de la PUI de la Clinique SSR Korian du 2 avenue de la Plage à LABENNE (40530) vers de nouveaux locaux situés ZAC l'Hermitage-Northon à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) et portant réautorisation de ses missions et activités (3 pages)

Page 13

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2021-10-25-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de Lot et Garonne (1 page)

Page 17

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-10-25-00002 - Subdélégation de signature domaine JES à Mme HEBRARD Marie-Christine (2 pages)

Page 19

R75-2021-10-25-00001 - Subdélégation de signature ordonnancement secondaire JES (5 pages)

Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-22-00003

Arrêté DV05 du 22 octobre 2021 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique
Ecole Joffre Karine MONCLA 5 bis rue Maréchal Joffre - 64000 PAU

Arrêté DV05 du 22 octobre 2021
Portant habilitation à dispenser la formation prévue
à l'article R.1311-3 du code de la santé publique
Ecole Joffre Karine MONCLA
5 bis rue Maréchal Joffre – 64000 PAU

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021, n°R75-2021-09-29-00005,

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « Ecole Joffre Karine Moncla – 5 bis rue Maréchal Joffre – 64000 PAU » en date du 18 mars 2021,

Vu les pièces complémentaires de l'organisme de formation reçues le 16 septembre 2021, notamment les diplômes de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation N°726 400 66664 attribué le 19 juin 2003 par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} – L'Ecole Joffre Karine Moncla placée sous la responsabilité de Madame Karine Moncla, représentante légale, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

- pour la formation théorique : dans ses locaux à l'école Karine Joffre, 5 bis rue du Maréchal Joffre - 64000 Pau,
- pour la formation pratique : dans une salle théorique du centre partenaire de tatouage habilité « Sweetside Tatouage Pau » 15, rue Serviez – 64000 Pau.

Article 2 – La présente habilitation est valable à compter de la notification de cet arrêté. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr SyMe QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-21-00002

Arrêté PH77 du 21 octobre 2021 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
(40390)

Arrêté n° PH77 du 21 octobre 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE DU QUARTIER NEUF
40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 19 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 19 septembre 2021 (N°R75-2021-159) ;
- VU** la licence n° 40#000047 délivrée par la Préfecture des Landes le 26 octobre 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DU QUARTIER NEUF représentée par Madame Catherine PLACETTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 2150 avenue du Quartier Neuf au 2145 avenue du Quartier Neuf (parcelle cadastrale AS 198) au sein de la même commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), demande enregistrée complète en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 9 août 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;

VU la saisine de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) compte une population municipale recensée à 5632 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 50 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE DU QUARTIER NEUF dont le gérant est Madame Catherine PLACETTE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 2150 avenue du Quartier Neuf (licence n°47#000047) vers un nouveau local situé au 2145 avenue du Quartier Neuf au sein de la même commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°40#000260 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

~~La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,~~

~~~~
Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00007

Arrêté PH78 du 18 octobre 2021 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : "Pharmacie LACOUR" à ESPELETTE
(64250)

Arrêté n° PH78 du 18 octobre 2021

**Portant modification de l'autorisation d'une officine
de pharmacie :
« Pharmacie LACOUR » à ESPELETTE (64250)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°64#000437 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} avril 1996 ;
- VU** le courrier en date du 22 septembre 2021 de Madame Armelle LACOUR, pharmacien titulaire de la pharmacie LACOUR, demandant une modification de l'adresse postale de son officine à ESPELETTE (64250) ;

CONSIDERANT le certificat de domicile en date du 4 octobre 2021 de la Mairie d'ESPELETTE attestant que la dénomination exacte de l'adresse de la pharmacie LACOUR est : 120 ZURAIDEKO ERREBIDEA à ESPELETTE (64250) ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine est désormais au **n°120 ZURAIDEKO ERREBIDEA à ESPELETTE (64250)** au lieu de Maison Alcantara, Route de Saint-Jean de Luz à ESPELETTE (64250) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté accordé le 1^{er} avril 1996 est modifié comme suit :

Madame Armelle LACOUR, titulaire de l'officine LACOUR est autorisée à exploiter son officine de pharmacie au **n°120 ZURAIDEKO ERREBIDEA à ESPELETTE (64250)** ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-05-00006

Arrêté PUI n°16-2021 du 5 octobre 2021
autorisant le transfert de la PUI de la Clinique
SSR Korian du 2 avenue de la Plage à LABENNE
(40530) vers de nouveaux locaux situés ZAC
l'Hermitage-Northon à
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) et portant
réautorisation de ses missions et activités

Arrêté n° PUI 16/2021 du 5 octobre 2021

**autorisant le transfert de la PUI de la Clinique SSR
KORIAN du 2 avenue de la Plage à LABENNE
(40530) vers de nouveaux locaux situés ZAC
l'Hermitage-Northon à SAINT-MARTIN-DE-
SEIGNANX (40390) et portant réautorisation de ses
missions et activités**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 22 février 1982 de la Préfecture des Landes portant création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique KORIAN LE BELVEDERE à LABENNE (40) ;
- VU** la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-159 ;
- VU** la demande présentée par Madame Fabienne LE LANN, Directrice de la Clinique SSR KORIAN LE BELVEDERE, réceptionnée le 12 novembre 2020 et déclarée complète le 30 mars 2021 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de la PUI ainsi qu'une demande d'autorisation de transfert dans de nouveaux locaux pour son activité de soins de suite et de réadaptation ;

- VU** le rapport d'enquête du 16 juin 2021 élaboré par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 20 mai 2021 ;
- VU** les réponses apportées le 22 juin 2021 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 24 juin 2021 par le Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable émis le 1^{er} août 2021 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

Considérant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : la Clinique SSR KORIAN est autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur située 2 avenue de la Plage à LABENNE (40530) vers le nouveau site d'implantation de la clinique sis ZAC l'Hermitage-Northon à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390).

Article 2 : la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SSR KORIAN SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) disposera de locaux constitués d'un seul tenant, implantés au rez-de-chaussée (haut) du bâtiment occupé par la clinique.

Article 3 : la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SSR KORIAN SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) assurera l'approvisionnement des patients pris en charge au sein de la clinique, à savoir 74 lits en hospitalisation complète et 5 lits en hospitalisation de jour pour des soins de suite polyvalents et gériatriques.

Article 4 : la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SSR KORIAN à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) est réautorisée pour assurer les missions et activités suivantes :

- au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique
 - la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
 - la pharmacie clinique
 - l'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
 - la préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

Article 5 : le temps de présence du pharmacien assurant la gérance sera d'au moins 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires


Dr Sylvie QUELET

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R75-2021-10-25-00003

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de la CAF de Lot et
Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n°60/2021

portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°13/2018 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne, modifié les 18 juin 2020, 14 octobre 2020, 8 février 2021, 29 juin 2021 et 11 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommé :

- **Monsieur Romain AMIOT** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-25-00002

Subdélégation de signature domaine JES à Mme
HEBRARD Marie-Christine



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Marie- Christine HEBRARD,
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Gironde ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 6 janvier 2021 ;
- Vu** le décret du 19 octobre 2021 portant nomination de Madame Marie- Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 26 octobre 2021, à Madame Marie- Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Gironde, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 13 janvier 2021 et le protocole départemental du 30 décembre 2020 susvisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie - Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Thierry d'ANGELO, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

25 OCT. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-25-00001

Subdélégation de signature ordonnancement
secondaire JES



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de M. Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle- Aquitaine,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, est abrogé.

Article 2 : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Fabrice BLANQUIE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021 :

1°) Relevant du BOP central suivant :

- BOP 364 « Cohésion »:
 - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
 - UO 0163-DO33-DR33
- BOP 219 « Sport » :
 - UO 0219-DO33-DR33

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice BLANQUIE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.



Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Christophe COMBETTE, chef du pôle sport, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Christophe COMBETTE, de Madame Anne DANIERE MOREAU subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation et vie associative, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Christophe COMBETTE, de Madame Anne DANIERE MOREAU et de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Vincent BIHET, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté pour ce qui concerne l'UO 0163-D033-DR33.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.



Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 17 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Mme Claudette CLAVEAU, gestionnaire budgétaire, Mme Peggy PERY, gestionnaire budgétaire, et M. Pierre GMERK pour les BOP cités à l'article 2 du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 18 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 OCT. 2021



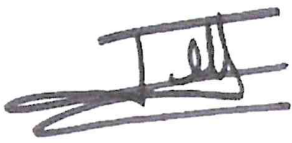


La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

SPECIMENS DE SIGNATURE

<p>Spécimen de signature De Monsieur Fabrice BLANQUIE Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Marion ROBIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Christophe COMBETTE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Anne DANIERE MOREAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Amandine BODIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Nelly DEFAYE Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Pierre GMERK Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 

<p>Spécimen de signature De Madame Claudette CLAVEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Peggy PERY Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Mathias LAMARQUE Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Vincent BIHET Visé par le présent arrêté</p> 